

Problématique

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques et également les installations privées offrant un service au public, tels que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement* qui se caractérise par :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces projets d'infrastructures doivent être prévus dans le Plan directeur cantonal.

La présente mesure définit les principes généraux auxquels ils sont soumis. Une partie d'entre eux fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn, à savoir : infrastructures de transports publics (A21), infrastructures routières (A22), interfaces de transport de marchandises (B22), sites stratégiques de développement (B31, D11), infrastructures aéronautiques (B42), installations à forte fréquentation (D13), remontées mécaniques (D21), carrières et gravières (F41), installations de traitement des déchets (F42), centrales hydroélectriques et parcs éoliens (F51).

Objectifs

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

Indicateurs

Diversité des services et équipements dans les centres

Surface par catégorie d'équipement public, par habitant

Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolement

Mesure

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

Principes de localisation

Infrastructures à implanter dans les centres

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

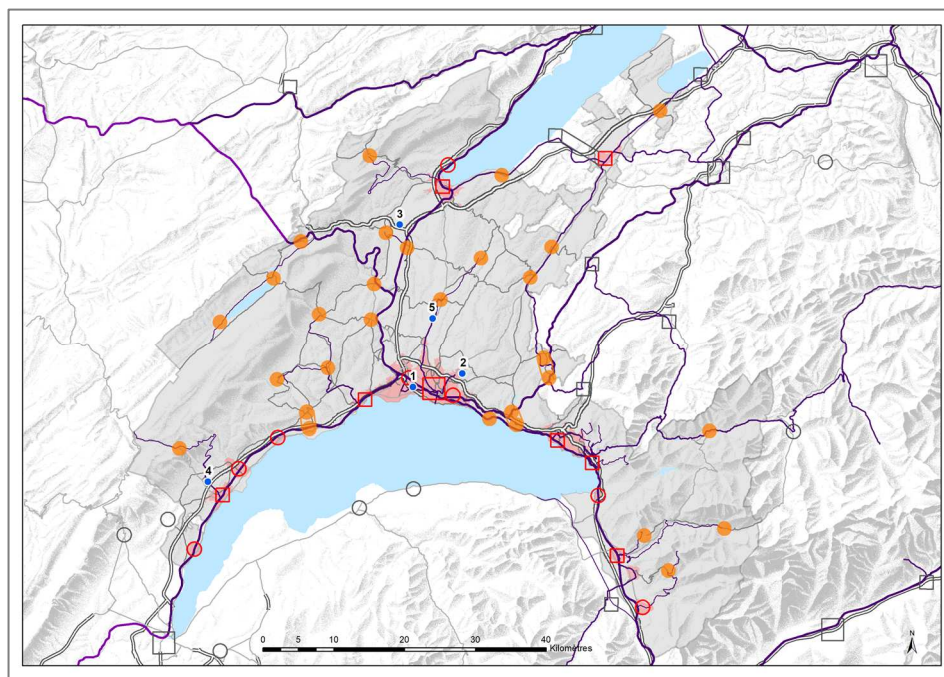
- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

Infrastructures nécessitant une localisation particulière

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, doivent faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement



B44 - Infrastructures publiques

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Projet d'équipement public à incidence importante
- Coordination réglée:
 - 1. Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
 - 2. Clinique Sylvana
 - 3. Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
- Coordination en cours:
 - 4. Paléo Festival
 - 5. Centre d'entraînement du Lausanne Sport

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

Coordination supracommunale

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale ou régionale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Affectation

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

Principes de mise en œuvre

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la justification du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution ;
- le site est conforme au projet de territoire cantonal, aux plans sectoriels fédéraux et aux planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins ;
- les principales incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont connues ;
- une pesée des intérêts tenant compte des trois aspects du développement durable a eu lieu au niveau de la planification cantonale.

Pour les projets d'intérêt national, la coordination d'un projet est considérée comme réglée lorsque celui-ci figure en coordination réglée dans un plan sectoriel fédéral.

Pour les projets d'intérêt cantonal, la pesée des intérêts et l'analyse de variantes sont réalisées par l'entité cantonale en charge de la politique publique, en collaboration avec les entités concernées et le service en charge de l'aménagement du territoire. Dans le cas où le projet relève d'une politique cantonale formalisée par une mesure du PDCn, la fiche du PDCn est actualisée en parallèle. Les Offices fédéraux sont en principe consultés sur l'avant-projet de mesure du PDCn.

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes, pour la mise à jour et les états de coordination des projets, sont définies sur la carte de synthèse.

Compétences

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux.

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal.

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

Les régions :

- assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets d'infrastructures de rayonnement régional ;
- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée

Service responsable de la coordination

Entité en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) ; Plan sectoriel militaire (PSM).

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011 ; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises, 2016.